



## PRÉFET DU HAUT-RHIN

## PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales et  
des Procédures Publiques

Bureau des Enquêtes Publiques et  
Installations Classées

n° 878

**ARRÊTÉ**

**du 18 octobre 2016 portant  
prescriptions complémentaires (codificatif pour la partie risques chroniques) à la Société  
BUTACHIMIE à CHALAMPE/OTTMARSHEIM  
en référence au titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V,
- VU** la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED),
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931,
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-226-10, du 13 août 2008, portant au titre du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, prescriptions de mesures complémentaires à la société BUTACHIMIE pour son site d'Ottmarsheim-Chalampé,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012355-007 du 20 décembre 2012 portant prescriptions complémentaires encadrant l'exploitation du groupe froid employant comme fluide frigorigène de l'ammoniac à l'atelier ADN à la société BUTACHIMIE pour son site d'Ottmarsheim-Chalampé,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-317-0016, du 13 novembre 2013, portant au titre du Titre 1er du Livre V du code de l'environnement, prescriptions complémentaires à la société BUTACHIMIE pour son site d'Ottmarsheim-Chalampé,

- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-191-0032 du 10 juillet 2014, portant prescriptions complémentaires à la société BUTACHIMIE pour son site de Ottmarsheim-Chalampé, concernant les garanties financières en référence au titre 1<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement,
- VU** le SDAGE Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2015,
- VU** le SAGE III-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2015,
- VU** le courrier de l'exploitant du 17 juillet 2014 précisant les modalités prises en compte pour définir les périodes d'arrêt/démarrage de ses chaudières,
- VU** la déclaration du 24 février 2014, modifiée par courrier du 8 septembre 2014 concernant la demande d'antériorité pour les rubriques 3XXX de la nomenclature des installations classées créées par le décret n°2013-375 du 2 mai 2013,
- VU** les déclarations des 30 mars 2011, 28 novembre 2011, 26 octobre 2012, et 23 septembre 2014 sollicitant des modifications pour la rubrique 2770 et les anciennes rubriques 1111, 1132, 1150, 1185, et 2770 de la nomenclature des installations classées en activité sur la plate-forme,
- VU** les rapports de constat de l'inspection des installations classées des 11 mars 2014 et 9 octobre 2014 (installations de combustion et émissions COV),
- VU** le courrier du 29 juillet 2015 de la société BUTACHIMIE annulant la déclaration qu'elle a émise le 15 septembre 2014 mentionnant les modifications des conditions d'exploiter entraînée par le changement d'exploitant vers la société Rhodia Opérations de l'atelier de fabrication de l'Hexaméthylènediamine (HMD) du site,
- VU** le courrier du 17 août 2016 de la société BUTACHIMIE sollicitant les dérogations prévues à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des ICPE,
- VU** le rapport du 23 juin 2016 de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est en charge de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 08 septembre 2016,

**CONSIDERANT** qu'au regard des modifications récentes de la nomenclature des installations classées et des diverses déclarations effectuées par l'exploitant il convient de réviser la situation administrative du site,

**CONSIDERANT** qu'au vu des modifications récentes apportées à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux, il convenait également de modifier les dispositions opposables à l'incinérateur du site, notamment en matière de surveillance des rejets atmosphériques de l'installation,

**CONSIDERANT** qu'au vu de la déclaration de l'exploitant du 08/09/14 et des arrêtés ministériels en vigueur il convient de considérer que les installations de combustion du site sont soumises à l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** qu'en accord avec certains principes du code de l'environnement, et dans le cadre de l'application de la directive dite « IED » certaines dispositions ont été modifiées concernant la surveillance des systèmes de protection des sols et eaux souterraines, et concernant les mesures à mettre en œuvre en cas de cessation d'activité du site,

**CONSIDERANT** qu'au vu des résultats d'autosurveillance du site en matière de rejets aqueux et au vu des arrêtés ministériels susvisés relatifs aux installations de combustion et aux systèmes de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, il apparaissait nécessaire de revoir les dispositions relatives d'une part au point de rejet interne au site (n°520 et chaudières), ainsi qu'aux points de rejets externes à la société BUTACHIMIE (9997, 1451 et 9996) en allégeant certaines dispositions notamment concernant les paramètres à suivre et en renforçant ou précisant d'autres en matière de valeur limite de rejets,

**CONSIDÉRANT** les résultats de l'étude Azote de l'exploitant (transmise le 21 août 2014) et ses propositions en matière de surveillance des points de rejets externes du site,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de retranscrire les dispositions de l'arrêté n°2014-191-0032 du 10 juillet 2014 qui prévoit la constitution de garanties financières pour la protection de l'environnement et acte des quantités de déchets maximale susceptibles présente sur sites,

**CONSIDÉRANT** que le point de rejets aqueux 9996 est à considérer comme un point de rejets vers le milieu naturel et qu'à ce titre il convient d'appliquer les principes de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 en fixant des flux journaliers limite et une surveillance adaptée pour les paramètres susceptibles de se retrouver dans ces rejets,

**CONSIDÉRANT** que la visite de contrôle de l'inspection du 25 août 2014 portant sur la surveillance des COVNM du site a conclu à la nécessité d'adapter les dispositions réglementaires opposables au site pour la surveillance de ces paramètres. En particulier les émissaires canalisés définis dans les bilans de l'exploitant et devant être considérés comme tel ont été reportés dans la surveillance, en imposant une valeur limite de rejet et une fréquence de surveillance. Le cas échéant la surveillance des COV dit spécifique a été précisé à l'éclairage des informations techniques à disposition de l'inspection des installations classées qui lui ont permis de localiser des points de rejet susceptibles d'en émettre,

**CONSIDÉRANT** qu'au regard du manque d'information quantifié à disposition de l'inspection des installations classées il apparaît nécessaire de demander à l'exploitant de remettre un bilan de ses émissions en COV afin de pouvoir le réglementer à l'avenir de la façon la plus précise possible,

**CONSIDÉRANT** la dérogation accordée dans les actes administratifs antérieurs pour impossibilité d'arrêt annuel de la tour aérorefrigérante Hamon et les mesures compensatoires proposées par l'exploitant concernant l'impossibilité d'arrêt de la dispersion

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

## **ARRETE**

---

### **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté définit les conditions d'aménagement et d'exploitation s'appliquant à la société BUTACHIMIE, dont le siège social est situé Immeuble le Forum – 29 rue Maurice Flandin – 69444 LYON cedex 03, pour son usine de production d'intermédiaires pour la fabrication du nylon 6.6 de Chalampé -68490 OTTMARSHEIM.

##### **ARTICLE 1.1.2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS**

Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels susvisés pris au titre de l'article L 512-5 du code de l'environnement concernant certaines installations soumises à autorisation, le présent arrêté définit les prescriptions d'exploitation des installations classées présentes sur le site. Ces prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements non classés exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

<b>Référence des arrêtés préfectoraux</b>	<b>Références des articles</b>	<b>Nature des modifications</b>
n°2014-191-0032 du 10 juillet 2014	Tous les articles	abrogés
N°2013-317-0016 du 13 novembre 2013	Tous les articles	abrogés
n°2008-226-10, du 13 août 2008	Tous les articles	abrogés

### **ARTICLE 1.1.3. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Activité	Régime (1)	Descriptif	Volume (2)	Localisation
1414-2a	Installations de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : a. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation	A	Dépotage barges et wagons de butadiène liquéfié sous pression		Canal, aire ouest de 54B, voie ferrées nord
1434-2	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A	Empotage-dépotage HMD		dépotage/empotage nord
			Empotage DCH		Aire 105
			Empotage 2PN		Aire 58
1436-2	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de). 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	D	Hexaméthylènediamine (HMD) 100% (FONDUE)	864 t	Aire 105, 60B
			Rhodiamine DCH (DiaminoCycloHexane) (PE > 75 °C)	42	Aire 105
			TOTAL	906 t	
1630-1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 250 t	A	Soude	802 t	Aire 58
			Potasse	16 t	Aire 105
			Soude	82 t	Aire 105
			TOTAL	900 t	
2770-1	Installations de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	A	Incinération des effluents liquides de BUTACHIMIE Chalampé (effluents visés par la rubrique 4110-2)	Puissance thermique nominale: 35 MW Capacité horaire moyenne : 8,5 t/h Capacité annuelle: 74.000 t/an	Aires 55L, 57B
2770-2	Installations de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. 2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	A	Incinération des effluents liquides de BUTACHIMIE Chalampé		Aires 55L, 57B, 58A
2910-B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de	A	Chaudière 38 bar CNIM (gaz naturel, gaz résiduaire)	139,8 MW	Aire 56C
			Chaudière 60 bar Babcock (gaz naturel, gaz résiduaire)	147,5 MW	Aire 51L
			Four préchauffage sud (gaz naturel, gaz	25,5 MW	Aire 57E

			résiduaire)		
	biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW		Fours préchauffage Est/Ouest (gaz naturel, gaz résiduaire)	19,8 + 19,8 = 39,6MW	Aire 55H
			Four TGN1 (gaz naturel, gaz résiduaire)	4,5 MW	Aire 55F
			Four TGN2 (gaz naturel, gaz résiduaire)	3,6 MW	Aire 55K
			TOTAL	360,5 MW	
2921-a		Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	E	1 TAR (tour Hamon) (1 circuit d'eau et 4 cellules)	34 000 kW
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	8 postes de charge	575 kW	Aires 51A, 55L, 56B, 57G, 64A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A	Chaudière 38 bar CNIM (gaz naturel, gaz résiduaire)	139,8 MW	Aire 56C
			Chaudière 60 bar Babcock (gaz naturel, gaz résiduaire)	147,5 MW	Aire 51L
			Four préchauffage sud (gaz naturel, gaz résiduaire)	25,5 MW	Aire 57E
			Fours préchauffage Est/Ouest (gaz naturel, gaz résiduaire)	19,8 + 19,8 = 39,6MW	Aire 55H
			Four TGN1 (gaz naturel, gaz résiduaire)	4,5 MW	Aire 55F
			Four TGN2 (gaz naturel, gaz résiduaire)	3,6 MW	Aire 55K
			TOTAL	360,5 MW	
3410-d	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : d) Hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates	A	Adiponitrile, intermédiaires Pentène-nitrile + Di-nitrile (en cours)	340 t	Aires 53A, 54A, 55A
			Intermédiaires Pentène-nitrile + Di-nitrile (en cours)	920 t	Aire 55B
			Héxaméthylènediamine (en cours) : 135 t	135 t	Aire 105
			TOTAL	1 395 t	
3420-a	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle	A	Fabrication d'acide cyanhydrique HCN (en-cours HCN)	33 t	Aires 55C, 57 C
3520-b	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes	A	Incinération des effluents liquides de BUTACHIMIE Chalampé	325 t/j	Aire 57B

	par jour				
4110-2a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 20 t	SH	Acide cyanhydrique	33 t	Aires 55C, 57C
			Effluents organiques	1 123 t	Aires 55L 57B
			TOTAL	1 156 t	
4120-2a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 200 t	SH	3-4 pentènenitrile	2 770 t	Aires 55A, 55B, 54A, 53A
			Dinitriles	8989 t	Aires 55A, 55B, 54A, 53A
			Méthyl-2-glutaronitrile	741 t	Aires 55A, 55B, 54A, 53A
			TOTAL	12 500	
4130-2a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 50 t	SB	2-pentènenitrile	59 t	Aires 55A, 55B, 54A, 53A
			Eau méthanolée F15	43 t	Aires 55C et 57C
			TOTAL	102 t	
4140-2a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 200 t	SH	Adiponitrile	13 273 t	Parc Aires 53A, 55A et 55B
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	DC	Gaz naturel	0,2 t	Aire 57B
			Gaz naturel desulfuré	5 t	Aires 51L, 55C, 55D, 55F, 55K, 56C, 57E, 57C
			TOTAL	5,2 t	
4330-1	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Supérieure ou égale à 50 t	SH	2-pentènenitrile	10 t	Aires 53A, 55A et 55B
			3-4 pentènenitrile	214 t	Aires 53A, 55A et 55B
			Acide cyanhydrique	10 t	Aires 55C et 57C
			cyclohexane	300 t	Aire 54A
			Sulfure de carbone	2 t	Aire 55H
			TOTAL	536	Aire 105
4430	Solides pyrophoriques catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être	SB	Nickel de Raney pyrophorique, emploi et	46 t	Aire 105

			stockage		
	présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t		Nickel de Raney pyrophorique, en fabrication	7,6	Aire 105
			Nickel de Raney pyrophorique usagé	40 t	Aire 105
			Nickel de Raney pyrophorique en attente de recharge	20 t	
			TOTAL	103,6 t	
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 200 t	SH	4-tert-butylpyrocatechol	0,1 t	Aire 58B
			Bouillie de trempe	200 t	Aire 57B
			Catalyseur clariant actisorb S2	13,4 t	Aires 57F, 55K
			Catalyseur Katalco 32-5	20 t	Aires 57F, 55K
			Chlorure de zinc anhydre solide	110 t	Aires 55B, 58B
			Cyclohexane	1 068 t	Aire 54A
			Laves	18 t	Aire 57B
			Nalco 77352	0,5 t	Aire 58B
			Nalco bactolyse 74833	0,5 t	Aire 58B
			Sulfate de cuivre	5 t	Aires 58B, 55C, 57C
			TOTAL	1435,5 t	
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	DC	Briques réfractaires usagées	18 t	Aire 57B
			Cortrol OS5300	3,5 t	Aires 51L, 56C, 58B
			Réactif de Nessler	0,1 t	Aire 51J
			Résidus de nettoyage	150 t	-
			Catalyseur Katalco 61-1 TS	8 t	Aire 55F
			TOTAL	180 t	
4715-2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	D	Hydrogène	0,254 t	Aires 55F, 55K, 105, 105M
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : Supérieure ou égale à 200 t	SH	Butadiène liquéfié sous pression	3 000 t	Aire 54B
4735-1a	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t, mais inférieure à 50 t	A	Ammoniac	- en cours pour synthèse HCN : 39 t - groupe frigorifique ADN : 3,5 t Total : 42,5 t	Aires 55C, 57C Nord-est unité « mixte »
4744-2	2-méthyl-3-butènenitrile (numéro CAS 16529-56-9). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais	D	2-méthyl-3-butènenitrile	355 t	Aire 55A, 53A, 54A



	inférieure à 500 t				
4802-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	D	R125	3,965 t	Équipements frigorifiques et climatiques
			R134A	13,301 t	
			R22	1,590 t	
			R32	0,056 t	
			TOTAL	20 t	

<sup>(1)</sup> SH (Seveso seuil haut) ou SB (Seveso seuil bas) ou A (Autorisation) ou D (Déclaration)

<sup>(2)</sup> Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé Seveso Seuil Haut au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

La rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visées à l'article R. 515-58 du code de l'environnement est la rubrique 3410.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles correspondantes au BREF LVO (Large Volume Organic Chemicals).

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes de Chalampé, Bantzenheim et Ottmarsheim.

#### ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

(non concerné)

#### ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Dénomination	Matières premières	Produit fabriqué	Traitement rejets atmosphériques	Traitement effluents aqueux
Traitement gaz naturel	Gaz naturel + hydrogène	Gaz traité	-	-
Atelier HCN	Ammoniac + gaz naturel	Acide cyanhydrique	Recyclage de l'ammoniac	Stripping de l'ammoniac et ozonation
Atelier ADN	Butadiène + acide cyanhydrique	Adiponitrile	Absorption COV et brûlage	Incinération
Atelier HMD	Hydrogène + adiponitrile	Hexaméthylène diamine	-	Station PIC + four John Zinc exploités par RHODIA OPERATIONS

Les installations de traitement sont les suivantes :

Dénomination	Nature de l'installation	Provenance du flux
Four John Zink	Four d'incinération	Effluents des ateliers de production d'ADN et HMD de la société Rhodia opérations
Traitement des effluents HCN	Stripping de l'ammoniac : recyclage de l'ammoniac + ozonation pour décyanurisation	Effluents de l'atelier HCN + eaux de pluie et de sol

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DÉPOSÉS PAR L'EXPLOITANT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DÉPOSÉS PAR L'EXPLOITANT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés préfectoraux et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (R512-38 du Code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

*(Ces dispositions sont contenues dans les arrêtés antérieurs)*

## CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES SEVESO

### ARTICLE 1.6.1 – CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

La Société Butachimie est tenue de constituer des garanties financières portant sur les stockages d'acide cyanhydrique, d'adiponitrile, de méthyl-2-glutaronitrile, d'intermédiaire et de butadiène, visés par les rubriques 1110-1, 1130-1, 1131-2a, 1150-5a, 1412-1 et 1111-2a (anciennes rubriques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces garanties financières sont constituées pour une durée de cinq ans après laquelle elles seront renouvelées. Si elles sont données par une entreprise d'assurance, cette assurance annuelle sera renouvelée chaque année. Une réactualisation devra être effectuée sur la base de la mise à jour de la circulaire n° 97-103 du 18/07/97.

### ARTICLE 1.6.2 – ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'absence de garanties financières conduit à la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L 516-1 du Code de l'environnement. Toute mise en demeure non suivie d'effet constitue un délit.

### ARTICLE 1.6.3 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est fixé à 12 395 000 euros (douze millions trois cents quatre vingt quinze mille euros).

L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui en vigueur en février 2016 soit 100,0, à l'occasion de la dernière actualisation effectuée le 15 juin 2016.

Les montants précités sont destinés à assurer en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

### ARTICLE 1.6.4 – RÉÉVALUATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières sera réévalué :

1. tous les cinq ans en se basant sur l'indice des Travaux Publics : TP01,
2. tous les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans.

### ARTICLE 1.6.5 – ATTESTATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Ce document est établi à minima conformément au modèle d'acte de caution solidaire figurant à l'annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R516.2 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, ou selon tout document équivalent sur le fond.

Cette attestation est adressée à M. le Préfet du Haut-Rhin.

### ARTICLE 1.6.6 – RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au préfet six mois avant leur échéance.

Dans le cas d'un document délivré par une entreprise d'assurance, cette assurance étant renouvelée annuellement, l'attestation de ce renouvellement doit être adressée au préfet dans les deux mois qui suivent l'échéance annuelle, s'il existe un prolongement automatique de cette assurance. Si cette dernière condition n'est pas retenue, le renouvellement doit être adressé au préfet 30 jours avant l'échéance annuelle.

### ARTICLE 1.6.7 – CONDITIONS D'APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont mises en œuvre conformément à l'article R516.3 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, soit en cas de non-exécution des opérations mentionnées à l'article 5 ci-dessus, après intervention des mesures prévues à l'article L 514.1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

### ARTICLE 1.6.8 – ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être modifié à la demande de l'exploitant, et sur présentation de documents techniques justificatifs. Le montant pourra également être modifié sur l'initiative du préfet. Le nouveau montant sera fixé dans les formes prévues à l'article R512-31 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.7 GARANTIES FINANCIÈRES ENVIRONNEMENTALES

Les dispositions reprises dans le présent chapitre sont issues de l'arrêté préfectoral n° 2014-191-0032 du 10 juillet 2014 pris en application des arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement,
- l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- l'arrêté du 31 juillet 12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

Les modalités de constitution de garantie financières prises en application des articles L516-1 et R516-1 du code de l'environnement, sont reprises dans des actes préfectoraux antérieurs.

### ARTICLE 1.7.1 – CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant constitue les garanties financières dans les conditions définies ci-après.

Le montant des garanties financières s'élève à **4 866 417 euros**.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui en vigueur en décembre 2013 soit 703,80.

Le taux de la TVA<sub>R</sub> est le taux applicable de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral soit 20 %.

L'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant :

Période concernée	Montant en euros TTC	Échéance de constitution
pour la période de 1 <sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2015	<b>973 284</b>	Au plus tard le 1 <sup>er</sup> juillet 2014
pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016	<b>1 946 567</b>	Au plus tard le 1 <sup>er</sup> juillet 2015
pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017	<b>2 919 851</b>	Au plus tard le 1 <sup>er</sup> juillet 2016
pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018	<b>3 893 134</b>	Au plus tard le 1 <sup>er</sup> juillet 2017
pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019	<b>4 866 417</b>	Au plus tard le 1 <sup>er</sup> juillet 2018

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant : 20% du montant initial au 1<sup>er</sup> juillet 2014 puis 10% du montant des garanties financières par an pendant huit ans.

### ARTICLE 1.7.2 – TRANSMISSION DU DOCUMENT ATTESTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Au plus tard le jour du début de la période concernée, le préfet dispose des documents attestant la constitution des garanties financières, transmis par l'exploitant. Les périodes sont détaillées à l'article 1. Ce document, ainsi que ceux produits pour le renouvellement et l'actualisation des garanties, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.7.3 – RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le renouvellement des garanties financières, attesté par la transmission du document défini à l'article 1.7.2, doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance.

### **ARTICLE 1.7.4 – ACTUALISATION ET REVISION DES GARANTIES FINANCIERES**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 sus-visé au montant de référence figurant à l'article 1.7.1 du présent arrêté pour la période considérée.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

## **CHAPITRE 1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.8.1. INFORMATIONS**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R512-33 Code de l'environnement).

### **ARTICLE 1.8.2. MISE A JOUR DU DOSSIER**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.8.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.8.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (R512-33 Code de l'environnement).

### **ARTICLE 1.8.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Pour les installations de stockage des déchets, les carrières, et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

### **ARTICLE 1.8.6. CESSATION D'ACTIVITE**

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, Pour cela :

- il procède à l'évacuation ou à l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- il poursuit la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ ET ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

#### ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R512-69 Code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ceux qui l'ont suivi,
- les dossiers établis pour la notification des modifications au préfet (art. R 512-33 II du code de l'environnement),
- les éventuelles notifications d'existence produites (art. L 513-1 et R 513-1 du code de l'environnement),
- les plans des installations tenus à jour et datés incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts,
- les éventuels agréments délivrés au titre du code de l'environnement et les cahiers des charges associés, le cas échéant.
- les résultats du programme de surveillance
- d'une façon générale, les documents (rapports de contrôles, consignes, plans, etc.) prévus par le présent arrêté et qui justifient le respect des conditions d'autorisation

---

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

#### **Article 3.1.5.1. Stockage des produits autres que pulvérulents**

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet important, non prévu au présent chapitre est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents de l'article 3.2.2.1 nécessitant une surveillance doivent être aménagés de manière à permettre à tout moment des prélèvements représentatifs des émissions de polluants dans des conditions normalisées (en vigueur à la date du présent arrêté), lorsqu'elles sont définies, et en sécurité pour les personnels intervenants.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations de traitement ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### **ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES**

Les installations raccordées aux conduits référencés dans le tableau ci-dessous sont exploitées dans les limites de puissance et capacité indiquées. Les installations de combustion utilisent alternativement ou simultanément les combustibles mentionnés.

Les conduits sont localisés sur un plan tenu à disposition de l'inspection.

**Article 3.2.2.1. Conduits aménagés**

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Type de procédé
8	Chaudière CNIM	139,8 MW	Gaz naturel + gaz résiduaires (majoritairement) + gaz de tamis butadiène	Chaudière pour la production de vapeur 38 bar
9	Four préchauffage Est	19,8 MW	Gaz naturel + gaz résiduaires	Four de préchauffage
17	Four TGN1	4,5 MW	Gaz naturel + gaz résiduaires	Four de préchauffage
18	Four d'incinération John Zink	35 MW	Effluents + gaz naturel (brûleurs d'appoint)	Incinération des effluents aqueux
19	Four TGN2	3,6 MW	Gaz naturel + gaz résiduaires	Four de préchauffage
21	Chaudière Babcock	147,5 MW	Gaz résiduaires (majoritairement) + gaz naturel + gaz naturel traité + gaz de tamis butadiène	Chaudière pour la production de vapeur 60 bar
22	Four préchauffage Sud	25,5 MW	Gaz naturel + gaz résiduaires	Four de préchauffage
23	Four préchauffage Ouest	19,8 MW	Gaz naturel + gaz résiduaires	Four de préchauffage

Les gaz résiduaires sont les gaz produits lors de la synthèse de l'acide cyanhydrique au niveau des ateliers HCN1 et HCN2.

Le gaz de tamis butadiène est du gaz naturel utilisé pour la régénération des tamis Butadiène de l'atelier ADN.

Le gaz naturel traité est le gaz naturel issu de l'unité TGN.

**Article 3.2.2.2. Autres points de rejets**

N° de conduit	Installations raccordées	Type de procédé
24	Colonne F2310	Stripping de l'ammoniac
25	Torche procédé HCN1	Torche permanente H1790 de l'atelier HCN1
26	Torche procédé HCN2	Torche permanente K1790 de l'atelier HCN2
27	Colonne COV Tank Farm	Respiration de la colonne traitant les ciels gazeux des stockages de liquides émettant des COV
28	Atelier HMD M1830	Soupape coupe feu atelier HMD
29	Atelier HMD M1769	Sortie des 6 pompes à vide 35651 à 35656 atelier HMD

**ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET****Article 3.2.3.1. Dispositions générales**

Les rejets définis à l'article 3.2.2 respectent les caractéristiques suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm <sup>3</sup> /h)	Vitesse mini d'éjection (m/s) *	Type de traitement
8	Chaudière CNIM	55	2,9	200 000	8	Brûleurs bas Nox
9	Four préchauffage Est	42	1,9	30 000	5	-
17	Four TGN1	30	0,8	10 000	5	-
18	Four d'incinération John Zink	55	2	125 000	12	Lavage des fumées et filtration
19	Four TGN2	30	0,8	9 000	5	-
21	Chaudière Babcock	33,2	2,8	200 000	8	Brûleurs bas Nox
22	Four préchauffage Sud	45	2	56 000	5	-
23	Four préchauffage Ouest	42	2	30 000	5	-
24	Colonne F2310	28	0,4	-	-	-
25	Torche procédé HCN1	60	1,8 (diamètre interne)	-	3,3	-
26	Torche procédé HCN2	60	1,22 (diamètre externe)	-	-	-
27	Colonne COV Tank Farm	7,3	0,15	-	-	-



28	Atelier HMD M1830	35,8	0,114	-	-	-
29	Atelier HMD M1769	15,9	0,3	5	-	Abattage à l'eau

(\*) vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

L'émissaire n°28 est cité dans les précédents articles pour mémoire, seul des rejets accidentels sont susceptibles d'être émis et sont pas encadrés par le présent arrêté.

Outre les valeurs minimales mentionnées dans le tableau ci-dessus, l'exploitant s'assure que les vitesses réelles d'éjection des gaz permettent d'en assurer une dispersion suffisante, en fonction des émissions de polluants à l'atmosphère, de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et des intérêts pouvant être atteints.

L'émissaire n° 24 et 28 est cité dans les précédents articles pour mémoire, seul des rejets accidentels sont susceptibles d'être émis et ne sont pas encadrés par le présent arrêté. Les émissaires n°25 et 26 sont à considérer comme générant des émissions diffuses.

### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> :
  - de 3% pour les conduits n°8, 9, 17, 19, 21, 22 et 23 (fours de préchauffage, fours TGN et chaudières)
  - de 11% pour le conduit n°18 (four d'incinération)

#### Article 3.2.4.1. Conduits n°8 et 21 (chaudières CNIM et Babcock)

Les valeurs limites d'émission ne dépassent pas les valeurs fixées ci-après en fonction du combustible utilisé :

Concentrations instantanées (mg/Nm <sup>3</sup> )	Type de combustible		
	Gaz résiduaire	Gaz naturel et gaz naturel traité	Gaz de tamis butadiène
SO <sub>2</sub>	10	35	35
NO <sub>x</sub>	300	100	225
Poussières totales	5		
CO	250	100	100
HAP	0,1	0,1	0,1
COVNM	110		
1-3 butadiène	-	-	2
acrylonitrile	2	-	-
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	-	-
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As + Se + Te)	-	-
Plomb (Pb) et ses composés	1 exprimée en Pb	-	-
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	10 exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	-	-

La VLE des chaudières utilisant de manière simultanée plusieurs combustibles « i » différents, se définit comme suit :

$$VLE = \frac{\sum (VLE_i \times p_i)}{\sum (p_i)}$$

où :

« VLE<sub>i</sub> » est la valeur limite d'émission correspondant à chaque combustible « i » utilisé dans la chaudière de manière simultanée.

« P<sub>i</sub> » est la puissance délivrée par le combustible i.

**Article 3.2.4.2. Conduits n°9, 17, 19, 22 et 23 (fours de préchauffage et fours TGN)**

Les valeurs limites d'émission ne dépassent pas les valeurs fixées ci-après en fonction du combustible utilisé :

N° de conduit : 22 Four de préchauffage Sud		
Concentrations instantanées (mg/Nm <sup>3</sup> )	Gaz naturel et gaz naturel traité	Gaz résiduaires
SO <sub>2</sub>	35	35
NO <sub>x</sub>	120	300
Poussières totales	5	10
CO	100	250
HAP	0,1	0,1

Pour les conduits n°9, 17, 19 et 23 :

Les émissions en NO<sub>x</sub> sont limitées à 350 mg/Nm<sup>3</sup> en moyenne journalière.

Les émissions en COVNM sont limitées à 110 mg/Nm<sup>3</sup> en moyenne journalière

**Article 3.2.4.3. Conduit n°18 (four d'incinération)**

Monoxyde de carbone CO

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- en moyenne journalière :

- 50 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion;

- 100 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

Le flux en monoxyde de carbone est limité à 90 kg/j

Poussières totales, COT, HCl, HF, SO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub>

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/Nm <sup>3</sup> )	Concentration moyenne sur une demi-heure (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux moyens journalier maximaux kg/j
Poussières totales	10	20	10
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en COT	10	20	15
HCl	10	50	15
HF	1	2	1,5
SO <sub>2</sub>	40	150	60
NO <sub>x</sub>	200	400	480
NH <sub>3</sub>	30		60

Métaux

Paramètre	Concentration maximale (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux moyens journalier maximaux kg/j
Cd + Tl	0,05	0,05
Hg	0,05	0,05
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5	0,5

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Dioxines et furanes

Paramètre	Concentration maximale (ng/Nm <sup>3</sup> )	Flux moyens journalier maximaux mg/j
Dioxines et furanes	0,1	1

La concentration en dioxines et furanes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furanes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

#### Article 3.2.4.4. Conduit n°29

Les émissions en COVNM sont limitées à 110 mg/Nm<sup>3</sup> en moyenne journalière

#### ARTICLE 3.2.5. QUANTITÉS ANNUELLES MAXIMALES REJETÉES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux flux suivants :

Installation	Flux maximal annuel (t/an)			
	NO <sub>x</sub>	SO <sub>2</sub>	NH <sub>3</sub>	COVNM
n°8 + n°21 (chaudières CNIM et Babcock)	768	-	-	-
n°18 (four d'incinération)	70	3	-	10
Total des installations	945	3,5	17	350 (diffus + canalisés)
Total des émissions canalisées + diffuses	-	-	-	<b>1-3 Butadiène: 10</b> <b>Crésol: 1,5</b> <b>Acrylonitrile: 0,013</b>

En vue d'actualiser les valeurs limites de rejet, l'exploitant constitue et remet **au plus tard le 31 janvier 2017** à l'inspection des installations classées un bilan de rejets atmosphériques de COV des unités de son site. Ce bilan précise pour chaque unité :

- Les flux horaires et annuels et les concentrations en chacun des émissaires canalisés
- Les flux annuels des émissions diffuses non fugitives et fugitives
- Les flux horaires (pour les canalisés) et annuel pour chaque COV spécifique identifié et susceptibles d'être présent dans le procédé (COV toxiques figurant ou non en annexes III et IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998)

- Les pourcentages d'émissions atmosphériques de COV (émissions canalisées, diffuses non fugitives, et diffuses fugitives) par rapport aux flux de produits annuellement utilisés (entrants et recyclés)
- Les méthodologies employées, en fonction des ateliers et des natures d'émissions, pour calculer les émissions de COV. Pour les rejets canalisés les quantifications doivent s'appuyer sur des mesures à l'émission, pour les rejets diffus fugitifs les quantifications s'appuieront sur les résultats de la campagne de mesure initiale décrite à l'article 3.2.6.2 du présent arrêté
- Les travaux envisagés pour réduire les émissions de COV et lever les non-conformités éventuelles, ainsi que leurs échéances.
- La surveillance à mettre en place sur les COVNM et COV spécifiques en application de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Remarque : Les valeurs d'émissions seront systématiquement exprimées en équivalent carbone et en équivalent espèces dans la mesure de la technologie utilisée, la décomposition en espèces peut provenir de donnée du procédé.

## **ARTICLE 3.2.6. GESTION DES ÉMISSIONS DE COVNM**

### **Article 3.2.6.1. Plan de maintenance**

Après chaque opération de maintenance sur les réseaux de tuyauterie, un test d'étanchéité est effectuée sur la portion du réseau isolée afin de s'assurer de l'absence de fuites. Le réseau est mis sous produit uniquement si le réseau est étanche.

Les campagnes de mesures sont effectuées par une entreprise spécialisée.

Tous les points d'émissions potentiels sont mesurés.

### **Article 3.2.6.2. Campagne de détection initiale des émissions fugitives**

Les COV considérés sont les composés organiques, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,3 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières.

L'ensemble des équipements de l'installation (unité de production, stockages associés, installations connexes) doit faire l'objet d'une surveillance par l'exploitant. Pour cela, il comptabilise les équipements susceptibles d'émettre des émissions fugitives (vannes, connexions, pompes, compresseurs...) en contact avec des fluides contenant plus de 10% de COV quel que soit leur diamètre (peuvent être exclues les tuyauteries reliées à de l'instrumentation dès lors qu'elles présentent une technologie supérieure au standard permettant de minimiser les risques de fuite). Dans le cas où la comptabilisation se ferait par estimation, l'exploitant est en mesure de justifier de la méthode employée à l'inspection des installations classées.

Certains équipements non visés ci-dessus peuvent être ajoutés à cette liste par l'industriel s'il estime que leur environnement, les contraintes qu'ils subissent ou les fluides qui les traversent le nécessitent (risque de fuites importantes pouvant mener à un risque accidentel ou sanitaire).

Seuls les équipements facilement accessibles, c'est-à-dire ne nécessitant pas de décalorifugeage ou de mise en place d'équipements spécifiques pour accès (échafaudages,...), doivent faire l'objet d'une mesure.

L'exploitant transmet **au plus tard pour le 31 janvier 2017** à l'inspection des installations classées un rapport portant sur la réalisation d'une campagne de mesure sur l'ensemble des équipements accessibles en vue de connaître précisément l'état des émissions de son parc d'installation. L'exploitant pourra tenir compte des campagnes de mesures réalisées antérieurement, si elles ont été effectuées conformément aux dispositions de la circulaire du 29 mars 2004 relative aux réductions des émissions fugitives de composés organiques volatils dans le secteur de la pétrochimie et de la chimie organique, et notamment à son annexe et aux normes en vigueur en la matière.

Le rapport transmis à l'issue de cette campagne mentionnera le flux global en COVNM émis par l'installation qui sera évalué de la façon suivante :

- pour les points accessibles, on additionne les débits d'émission de chaque point,

- pour les points inaccessibles on évalue pour chaque point les débits d'émission sur la base de facteurs d'émission définis sur les équipements accessibles de même nature présents dans l'installation, et on additionne les débits d'émission de chaque point.

Pour obtenir le résultat final, on rapporte le flux global au nombre de points recensés. Le résultat est exprimé en kg de COV/an/point (en équivalent carbone) de mesure recensée. Le rapport de mesure indique également, pour chaque COV (et notamment les COV dit spécifiques comme le butadiène, le crésol ou l'acrylonitril), la quantité annuelle émise exprimée en kg (lorsque les COV entre dans le champ de recensement des COV fugitif comme mentionné aux deux premiers paragraphes du présent article).

L'exploitant proposera dans ce rapport un programme de surveillance des fugitifs adaptés aux COV émis sur site dans les conditions d'exploitation particulière de ses installations.

### **Article 3.2.6.3. Campagnes de surveillance**

A défaut de proposition de surveillance des COV par l'exploitant dans le rapport de la campagne de détection initiale ou à défaut de validation par l'inspection des propositions faites par l'exploitant dans ce rapport la surveillance des émissions fugitives des installations est faite comme énoncé ci-dessous :

Au moins 50 % des équipements accessibles sont contrôlés à chaque grand arrêt (et à minima tous les 3 ans), et 100% sur une période de 6 ans.

Le flux global émis par l'installation durant l'année « n » est évalué de la façon suivante :

- pour les points accessibles mesurés l'année « n », on additionne les débits d'émission de chaque point,
- pour les points accessibles non mesurés, on prend en compte pour chaque point la mesure la plus récente et on additionne les débits d'émission de chaque point,
- pour les points inaccessibles on évalue pour chaque point les débits d'émission sur la base des facteurs d'émission définis lors de la campagne initiale conformément à l'article 3.2.6.2 et on additionne les débits d'émission de chaque point.

Les méthodes de mesures employées correspondent aux méthodes décrites dans la circulaire du 29 mars 2004 relative aux réductions des émissions fugitives de composés organiques volatils dans le secteur de la pétrochimie et de la chimie organique, et aux normes en vigueur.

Pour obtenir le résultat final, on rapporte le flux global au nombre de points recensés. Le résultat est exprimé en kg de COV/an/point (en équivalent carbone) de mesure recensé. Le rapport de mesure indique également, pour chaque COV (et notamment les COV dit spécifiques comme le butadiène, le crésol ou l'acrylonitril), la quantité annuelle émise exprimée en kg (lorsque les COV entrent dans le champ de recensement des COV fugitifs comme mentionné aux deux premiers paragraphes de l'article 3.2.6.2).

A chaque campagne de surveillance l'exploitant met en œuvre des mesures de réduction des émissions fugitives et est en mesure de justifier ses choix à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 3.2.7. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR**

### **Article 3.2.7.1. Définitions des valeurs limites et paramètres**

Les paramètres cités dans les précédents articles sont définis ci-dessous :

NO<sub>x</sub> : correspond à la somme des NO et NO<sub>2</sub>, exprimés en équivalent NO<sub>2</sub>

SO<sub>2</sub> : correspond à la somme des oxydes de soufre exprimés en équivalent SO<sub>2</sub>

Pour chaque métal « M » cité dans les tableaux précédents, les valeurs limites s'appliquent au métal « M » et ses composés, exprimés en « M ».

Pour les métaux, la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Les valeurs limites s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Les valeurs limites de COVNM sont exprimées en carbone total.

Les valeurs limites des COVNM spécifiés (1-3 butadiène, crésol, acrylonitrile) sont exprimées en somme massique.

Les valeurs limites sont respectées selon les conditions énoncées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus mentionné, excepté pour les installations spécifiques ci-après.

### **Article 3.2.7.2. Conduits n°8 et 21**

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO<sub>2</sub> : 20 % ;
- NO<sub>x</sub> : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- CO : 10 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques. Ces périodes sont définies par l'exploitant sur la base des dispositions réglementaires applicables et des spécificités de son procédé.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'indisponibilité du système de mesure en continu dépasse 30 par an, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions du présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite d'émission fixée par le présent arrêté ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté ;

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions du présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

### **Article 3.2.7.3. Conduit n°18**

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.4.3 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurée pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4.3 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4.3 ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m<sup>3</sup> ; aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m<sup>3</sup>.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 8.4.2 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.4.3 :

- CO : 10 % ;
- SO<sub>2</sub> : 20 % ;
- NO<sub>2</sub> : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- COT : 30 % ;
- HCl : 40 % ;
- HF : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum .

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à 3.2.4.3, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée par l'exploitant est distribuée par la société RHODIA OPERATIONS implantée sur le site (fabrication de sel nylon), autorisée à prélever l'eau de surface du Grand canal d'Alsace au PK 197.879 rive gauche, et l'eau souterraine, via les 25 puits situés sur le site de Chalampé.

L'eau en provenance du réseau public est utilisée exclusivement pour les besoins en eau potable et sanitaire. Ce réseau est totalement indépendant des réseaux d'eau de forage et d'eau du canal ainsi que de toutes les lignes procédés.

Une convention entre l'exploitant et le titulaire de l'autorisation de prélèvement d'eau est établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle précise les volumes et les conditions d'utilisations de l'eau fournie, sans préjudice des conditions d'autorisation délivrées à la société RHODIA OPERATIONS implantée sur le site (fabrication de sel nylon).

#### ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

#### ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### *Article 4.1.3.1. Réalisation de forages en nappe*

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

##### *Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe*

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R 1321 et suivants). La configuration du point de prélèvement est conforme à la réglementation y afférente. En particulier, sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage de prélèvement ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...). Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel. Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

##### *Article 4.1.3.3. Réseau d'alimentation en eau potable*

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

## ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

## ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

## ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **Article 4.2.4.3. Dispositions spécifiques**

#### **Circuit unité HCN et TGN - refroidissement en circuit ouvert sur échangeurs :**

Le contrôle de non pollution doit être réalisé par une boucle de sécurité redondante basée sur deux mesures physiques différentes (par exemple analyseur sur fluide et mesure différentielle de pression) déclenchant une alarme et isolant les eaux polluées du rejet Sud..

#### **Circuit unité ADN :**

Un contrôle en continu du carbone organique total (COT-mètre) avec alarme en salle de contrôle sur seuil pré-réglé est mis en place.

#### **Eaux de purge du circuit de refroidissement de l'unité HMD III :**

Les eaux de purge doivent faire l'objet d'un contrôle en continu par une méthode appropriée en vue de détecter la présence éventuelle d'une pollution par l'héxaméthylène diamine avant rejet dans le réseau Nord du site (avec seuil haut et alarme transmis en salle de contrôle).

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Avant mélange avec ses eaux, l'exploitant est en mesure de distinguer les effluents en provenance de l'installation voisine (exploitant de tours aéroréfrigérantes pour le compte de BUTACHIMIE) constitués des eaux de purge de la tour aéroréfrigérante.



L'exploitant s'assure, avant mélange, de la conformité de ce rejet par rapport aux prescriptions du présent arrêté régissant ses propres rejets.

Une convention entre l'exploitant et la société concernée, est établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle précise les conditions d'acceptabilité et de rejets des effluents.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux de pluie non susceptibles d'être polluées ;
- eaux de refroidissement ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées
- eaux et effluents de procédé.

Les effluents rejoignent le réseau d'évacuation de la société RHODIA OPERATIONS implantée sur le site (fabrication de sel nylon), autorisée à déverser dans le Grand Canal d'Alsace les effluents du site de Chalampé, aux points de rejets mentionnés à l'article 4.3.5.1.

Une convention entre l'exploitant et le titulaire de l'autorisation de rejet est établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle précise les conditions de raccordement et de rejets des effluents, sans préjudice des conditions d'autorisation délivrées à la société RHODIA OPERATIONS implantée sur le site (fabrication de sel nylon).

### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les ouvrages de collecte des eaux propres et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être doivent être parfaitement séparés.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial, éventuellement informatisé, est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### **ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

#### ***Article 4.3.5.1. Repères des rejets vers le réseau « RHODIA OPERATIONS »***

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le réseau « Nord I »	« 9997 »
Nature des effluents	Eaux de procédés traitées des ateliers AD4 (HCN1 et 2/ADN/Mixte) + eaux pluviales susceptibles d'être polluées + eaux de purge de la tour aéroréfrigérante + eaux de purge des chaudières + eaux de purge de « l'installation voisine fournissant l'eau réfrigérée à BUTACHIMIE »
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	1 000
Exutoire du rejet	Rejet « Nord I » du réseau « RHODIA OPERATIONS », qui se déverse dans le Grand Canal d'Alsace
Traitement avant rejet	Stripping de l'ammoniac et décyanuration à l'ozone pour les eaux de procédés HCN ; traitement colonne à charbon pour les eaux peu polluées ; ajustement du pH

Point de rejet vers le réseau « Nord I »	« 1451 »
Nature des effluents	Eaux de refroidissement + eaux pluviales + eaux de procédés de la zone HMD et des stockages liés à l'activité HMD
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	100
Exutoire du rejet	Réseau des eaux industrielles avant rejet au « Nord I »
Traitement avant rejet	Fosse de décantation Ni

Point de rejet vers le réseau « Sud »	« 9996 »
Nature des effluents	Eaux de refroidissement (circuit unité HCN et TGN) + eaux pluviales des ateliers AD4 (HCN et ADN)
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	6 500
Exutoire du rejet	Rejet « Sud » du réseau « RHODIA OPERATIONS », qui se déverse dans le Grand Canal d'Alsace
Traitement avant rejet	Aucun

#### Article 4.3.5.2. Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	R0520 (tour aéroréfrigérante)
Nature des effluents	Eaux résiduaires de la tour aéroréfrigérante : constituées des eaux de purge, de vidange et de trop-plein
Débit maximum horaire	300 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Au niveau de la purge identifiée R0520. Le point de rejet est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et est équipé d'un débitmètre en ligne. Ces eaux rejoignent ensuite le point « 9997 ».
Conditions de raccordement	Elles sont mesurées, où elles sont brutes non décantées et non filtrées, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Point de rejet interne à l'établissement	Purge chaudière CNIM
Nature des effluents	Purge de l'eau de la chaudière CNIM
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	5 m <sup>3</sup> /h, hors période de vidange du ballon
Exutoire du rejet	Point « 9997 »

Point de rejet interne à l'établissement	Purge chaudière Babcock
Nature des effluents	Purge de l'eau de la chaudière Babcock
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	5 m <sup>3</sup> /h, hors période de vidange du ballon
Exutoire du rejet	Point « 9997 »

Point de rejet interne à l'établissement	Circuit unité HCN et TGN
Nature des effluents	Refroidissement en circuit ouvert sur échangeurs
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	2300 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Point « 9996 »

Point de rejet interne à l'établissement	Circuit unité ADN
Nature des effluents	Eaux de refroidissement en circuit ouvert sur échangeurs de l'unité ADN
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	3230 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Point « 9996 »

#### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### 1) Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la société RHODIA OPERATIONS implantée sur le site (fabrication de sel nylon) à laquelle appartient le réseau d'évacuation des eaux.

##### 2) Aménagement des points de prélèvements :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

##### 3) Section de mesure :

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

##### 4) Équipements :

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons conformément à la norme NF EN ISO 5667-3 ou norme équivalente venant la remplacer.

#### ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés, définis à l'article 4.3.1, doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages
- de toutes substances capables d'entraîner la destruction du poisson ou de nuire à sa nutrition, sa reproduction ou sa valeur nutritive.

Ces effluents devront permettre également de respecter les caractéristiques suivantes au point de rejet final dans le milieu récepteur :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : les effluents devront être exempts de produits susceptibles d'entraîner une modification de la coloration du milieu récepteur final, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, supérieure à 100 mg/Pt/l.

#### ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### Article 4.3.8.1. Collecte des eaux pluviales

Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

#### 1) Rejets vers le réseau RHODIA OPERATIONS

L'exploitant est tenu de respecter, avant mélange avec les eaux de la société RHODIA OPERATIONS implantée sur le site (fabrication de sel nylon), les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies, et sans préjudice du respect des seuils de rejets imposés à RHODIA OPERATIONS.

En cas de non-conformité, les eaux seront déviées dans un bassin de rétention, elles seront analysées et traitées en fonction de leurs caractéristiques, après autorisation de la hiérarchie.

Les valeurs limites ne s'appliquent qu'à la partie rajoutée par l'exploitant.

#### Point « 9997 » :

Les eaux de procédés doivent être traitées dans une station de traitement d'effluent, ainsi qu'en cas de besoin les eaux de lavage et les autres effluents, cette installation étant conçue pour permettre le respect des caractéristiques suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux journalier (kg/j)	Flux total annuel (t/an)
MEST	35	319,2	41
N total*	30	200	87,6
P total*	5	60	20
DCO	125	1140	225
DBO <sub>5</sub>	30	350	100
Cu	0,5	5	1,1
Ni	0,05	1,1	0,4
Zn	0,1	0,912	0,1
Indice phénols	0,1	2,4	0,04
CN	0,1	1	0,130
Cr	0,1	0,912	0,190
AOX	1	24	0,73
Fe	5	5	1,825

\* les concentrations et flux journaliers pour les paramètres azote et phosphore sont donnés en moyenne mensuelles

#### Point « 1451 » :

Les boues formées sont traitées dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées.

Avant rejet au réseau des eaux industrielles du site, les eaux respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/l)
MEST	35
P total*	2
Azote total*	30
DCO	125
DBO <sub>5</sub>	30
Cu	0,5
Ni	0,5
Zn	0,5
CN	0,1
As	0,05
Cr	0,5
Al	4

\* les concentrations et flux journaliers pour les paramètres azote et phosphore sont donnés en moyenne mensuelles

**Point « 9996 » :**

Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux journalier (kg/j)
MEST	30	4680
DBO5	15	1370
DCO	30	1857
N global*	10	900
P total*	1	30
Indice phénols	0,1	10
CN	0,01	1,5
Cu	0,05	3
Ni	0,05	5
Zn	0,2	5
Fe + Al	1,5	100
AOX	1	50

\* les concentrations et flux journaliers pour les paramètres azote et phosphore sont donnés en moyenne mensuelles

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

En sus de ces dispositions, pour le paramètre Nickel au point de rejet 9997, l'exploitant est autorisé 5 fois par année à atteindre la valeur limite de 0,1mg/l (et non 0,05), sur une période de 5 jours. Ces périodes devant correspondre à des opérations de maintenance avec redémarrage des unités HCN1 et/ou HCN2.

**2) Rejets internes**

Les prescriptions suivantes portent sur les points de rejets internes :

**Point de rejet Eaux de procédé de l'atelier HCN :**

Ces eaux doivent être envoyées par canalisations aériennes vers les stockages d'attente de la station de traitement des eaux. Les capacités des réservoirs doivent être telles qu'il soit possible de recycler des effluents, non conformes en sortie de traitement, vers l'amont de la station.

**Point de rejet Eaux de procédé ADN non recyclables :**

Ces eaux doivent être considérées comme déchets et seront collectées en canalisations aériennes et transférées vers les réservoirs de stockage en amont de l'incinérateur.

**Point de rejet Eaux résiduaires HMDIII et stockage HMD :**

Les effluents résiduaires de l'atelier HMD doivent être renvoyés vers le réseau Nord du site de la société RHODIA OPERATIONS implantée sur le site (fabrication de sel nylon), à l'exception de ceux possédant une charge organique justifiant le traitement par incinération.

**Point de rejet « R0520 » :**

Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux journalier (kg/j)
MEST	35	/
DCO	125	/
Phosphore total	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	40
Azote global	30 mg/l en concentration	150

**Points de rejet Purge Chaudières CNIM et BABCOCK:**

Paramètre	Concentration (mg/l)
MEST	50
Cd	0,2
Pb	0,5
Hg	0,05
Ni	0,5
DCO	125
AOX	2

	moyenne mensuelle	
CN	0,1	/
AOX	1	/
As	0,05	0,1
Fe	5	/
Cu	0,5	0,5
Ni	0,5	0,1
Pb	0,5	0,1
Zn	2	0,5
Chloroforme	0,05	0,1

HC	10
N global	30
P total	10
Cu	0,5
Cr	0,5
Sulfates	2 000

Par ailleurs, pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant les présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif prévue à l'article 8.2.6 du présent arrêté et indique les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées.

En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 mentionné au chapitre 8.2 du présent arrêté sont respectées en sortie de l'installation

#### **ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et, éventuellement des cantines, doivent être traitées en conformité avec le règlement sanitaire départemental.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

Les eaux doivent être collectées dans un circuit séparé et envoyées au rejet Sud du site pour les unités HCN et ADN et au rejet Nord pour les unités HMD.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.

#### **ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT**

Le refroidissement des matériels et installations en circuit ouvert est interdit sauf exceptions mentionnées ci-dessous :

- Circuit unité HCN et TGN ;
- Circuit unité ADN ;
- Eau de purge de la tour de refroidissement ;
- Eaux de purge du circuit de refroidissement des l'unité HMD III.

#### **ARTICLE 4.3.14. DÉFINITION DES VALEURS LIMITES ET PARAMÈTRES**

Les valeurs limites de concentration et de flux journalier s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Les valeurs limites de flux total annuel en t/an correspondent au flux total rejeté sur l'année.

Les paramètres cités dans les précédents articles sont définis ci-dessous :

- N global : représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.
- Pour chaque métal « M » cité dans les tableaux précédents, les valeurs limites s'appliquent au métal « M » et ses composés, exprimés en « M ».

## CHAPITRE 4.4 ÉTUDE

### ARTICLE 4.4.1. NICKEL

L'exploitant étudie, sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, les solutions techniques permettant de garantir l'absence d'impact des rejets en Nickel, sur le Grand Canal d'Alsace en s'appuyant sur les meilleures techniques disponibles et les données de surveillance du milieu disponibles ou qu'il générera. L'exploitant montrera au travers de cette étude les évolutions en rejet Nickel de ses installations depuis 2008.

## TITRE 5 - DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par les articles R 541.7 à R 541.11 du CE.

Les déchets d'emballage visés aux articles R 543.66 à R 543.72 du CE sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543.3 à R 543.16 du CE ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543.131 à R 543.135 du CE.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543.137 à R 543.151 du CE ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543.196 à R 543.201 du CE.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations, sont stockés sur le site, dans les quantités suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	quantité maximale de déchets entreposés sur le site (tonnes)
Déchets dangereux	19 01 06*	Bouillies de trempage (stockage en wagon)	200
	07 01 08*	Effluents organiques ADN (réservoirs F1032/34/35/36) <sup>1</sup>	1123
	07 01 08*	Effluents aqueux ADN (réservoir F1023/24/25/26/27/1037 + T1093) <sup>1</sup>	3788
	07 01 08*	Alumines	15
	07 01 08*	Lourds HMD (réservoirs M1010) <sup>1</sup>	60
	07 01 08*	Légers HMD (réservoirs M1072 et M1055) <sup>1</sup>	45

<sup>(1)</sup> information donnée à titre indicative pour faciliter la mission de contrôle.

L'exploitant doit être en mesure de justifier de la quantité de déchets entreposés sur le site.

Les périodes de grands arrêts ne sont pas considérées comme le fonctionnement normal des installations. Le démantèlement d'une installation pour destruction, rénovation, ou amélioration n'est pas considéré comme une opération issue du fonctionnement normal des installations

#### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur de la plate-forme chimique de Chalampé doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541.45 du CE.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541.50 à R 541.61 du CE. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ainsi que de l'article R 541.64 du CE.

#### **ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

Les déchets dangereux générés par le fonctionnement normal des installations sont limités à 134 000 tonnes par an.

La quantité totale de déchets envoyée en centre de stockage est limitée à 10 000 tonnes par an.

Les déchets communs à la société BUTACHIMIE et la société RHODIA OPERATIONS implantée sur le site (fabrication de sel nylon), composés principalement de déchets non dangereux issus de l'ensemble du site sont limités à 1 500 tonnes par an. La gestion de ces déchets incombe à la société RHODIA OPERATIONS autorisée à ce titre.

---

## **TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571.1 à R 571.24 du CE.

#### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.



## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant dans les zones à émergence réglementée, définies conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 susmentionné et reprises en annexe du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de mesure	Emplacement du point de mesure	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point B	Au Nord-Est de la plate-forme	57 dB(A)	57 dB(A)
Point C	Face à l'atelier HCN	60 dB(A)	57 dB(A)
Point D	Entrée de la voie ferrée SNCF	60 dB(A)	57 dB(A)
Point E	À proximité du poste de détente GDF	70 dB(A)	60 dB(A)

Les emplacements des points de mesure sont définis (approximativement) sur le plan annexé au présent arrêté (annexe).

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

### ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

*(Ces dispositions sont contenues dans les arrêtés antérieurs)*

### CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

*(Ces dispositions sont contenues dans les arrêtés antérieurs)*

### CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

*(Ces dispositions sont contenues dans les arrêtés antérieurs)*

### CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

*(Ces dispositions sont contenues dans les arrêtés antérieurs)*

## CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation et en particulier après tout travaux pouvant affecter les rétentions.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial, qui pourra être informatisé, et qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les nouvelles capacités de rétention devront être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les rétentions liées à l'unité HMD3 peuvent être communes avec celles de la société RHODIA OPERATIONS implantée sur le site (fabrication de sel nylon).

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'exploitant établit un programme de surveillance qui fixe les modalités et les périodicités des contrôles permettant de s'assurer de l'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

L'exploitant limite les quantités stockées et utilisées des matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses, au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident, si elles ne peuvent pas être recyclées dans le procédé, suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## **CHAPITRE 7.6 PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS**

### **ARTICLE 7.6.1. BASSIN DE CONFINEMENT**

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, les produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

En tant que de besoin, les eaux, notamment en cas d'incendie, doivent pouvoir être acheminées vers un bassin de rétention de capacité minimale 6000 m<sup>3</sup>. Elles ne pourront être rejetées qu'après analyse et traitement éventuel.

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE**

#### **ARTICLE 8.1.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

L'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respecte les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

L'installation de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) est aménagée et exploitée suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPENSATOIRES**

En application de l'article 26-I-2-c de l'arrêté ministériel pré-cité, étant donné que le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique de réaliser cet arrêt, les mesures compensatoires suivantes sont applicables :

- Une analyse de type PCR est effectuée une fois par semaine, 3 semaines sur 4. En cas de résultat positif, une analyse selon la norme NF T90-431 est effectuée.
- Un biocide oxydant est injecté, en maintenant sa concentration résiduelle efficace dans le circuit.
- Une quantité dosée appropriée de biodispersant est injectée dans le circuit.

L'installation doit cependant être arrêtée pour nettoyage et désinfection préventifs au moins une fois tous les trois ans, lors des arrêts des unités HCN/ADN.

En application de l'article 26-II-1-g de l'arrêté ministériel pré-cité, l'exploitant se trouvant dans l'impossibilité de réaliser l'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau par l'installation en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/L, les mesures compensatoires suivantes sont applicables, dès réception des résultats d'analyses supérieures à 100 000 UFC/l selon la norme en vigueur :

- lancement d'une pré-chloration avec maintien de 25 à 50 mg/l puis 10 mg/l de chlore libre pendant 24h00 et maintien du pH inférieur à 8,
- vidange des bras morts pendant cette pré-chloration,
- choc d'inhibiteur de corrosion (sous forme d'injection de 100 kg en une fois) accompagné d'un surdosage d'antitartre de 25 %,
- désinfection des 3 filtres à sable,
- forçage de l'appoint d'eau de forage,
- vérification de la disparition du biofilm au bout de 48h, avec renouvellement des opérations en cas de traces résiduelles.

L'installation est mise à l'arrêt dans les meilleurs délais en fonction des contraintes de sécurité et de production. Dès l'arrêt de l'installation, les dispositions applicables de l'arrêté ministériel en vigueur sont mises en œuvre.

### **ARTICLE 8.1.3. VALEURS LIMITES DE REJET ET SURVEILLANCE**

Les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites mentionnées à l'article 4.3.9, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents et selon les modalités précisées à l'article 9.2.3.

## **CHAPITRE 8.2 FOUR D'INCINÉRATION**

### **ARTICLE 8.2.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

L'exploitation de l'incinérateur, mentionné à la rubrique 2770-1-a du tableau de nomenclature à l'article 1.2.1, est effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 20 septembre 2002, qui s'appliquent de plein droit. Les prescriptions du présent arrêté en précisent certaines dispositions relatives à la prévention des pollutions et aux conditions d'exploitation.

### **ARTICLE 8.2.2. CARACTÉRISTIQUES DES DÉCHETS ADMIS**

Le pouvoir calorifique de référence des déchets est en moyenne d'environ 6 150 kcal/kg.

L'installation d'incinération est exploitée pour incinérer uniquement les propres effluents liquides de l'exploitant aqueux et organiques, issus des ateliers de production de son site de CHALAMPE ainsi que les effluents provenant de la société RHODIA Opérations du site de CHALAMPE.

L'incinération de déchets ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimées en chlore, supérieure à 1% est interdite.

L'incinération de déchets pouvant entraîner des valeurs moyennes de fluorure d'hydrogène supérieures à 10% de la valeur limite fixée pour cette substance est interdite.

### **ARTICLE 8.2.3. CONDITIONS DE COMBUSTION**

#### **Article 8.2.3.1. Qualité des résidus**

Dans le cas de l'incinérateur JZ BUTACHIMIE, les cendres sont en suspension dans l'eau et sont dénommées « bouillies de trempé », les mâchefers sont extraits du piège à solides et sont dénommés « solides d'incinération » et les résidus d'épuration des fumées sont constitués de l'adjuvant de filtration après débâtissage après mise en suspension dans l'eau et appelé repulpat.

Des laves sont extraites lors des opérations de maintenance et sont appelées laves

L'installation d'incinération est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

La teneur en COT des cendres est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

### **Article 8.2.3.2. Conditions de combustion**

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion.

La température des gaz de combustion est mesurée en continu.

La teneur en substances organiques halogénées, exprimées en chlore, des déchets admis est limitée à 1 %. L'exploitant procédera au plus tard le 30 juin 2017, puis tous les 5 ans, à une caractérisation des déchets incinérés afin de vérifier le respect de ce seuil maximal.

### **Article 8.2.3.3. Brûleurs d'appoint**

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850°C, pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C les brûleurs d'appoint sont alimentés par du gaz naturel.

### **Article 8.2.3.4. Conditions de l'alimentation en déchets**

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 9.2.1.1 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

## **ARTICLE 8.2.4. EFFLUENTS AQUEUX**

Les effluents aqueux produits par le four sont issus du laveur de gaz et réutilisés en amont du traitement des gaz.

Les eaux ainsi récupérées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## **ARTICLE 8.2.5. DÉCHETS DE L'INCINÉRATION**

L'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, en particulier l'exploitant s'attache à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération ;
- L'exploitant mettra ou fera mettre en œuvre un prétraitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou réduire les dangers potentiels.
- En particulier les quantités de déchets produits seront limitées à 0,0275 t/t d'ADN produit par l'incinérateur en moyenne sur trois ans d'exploitation.

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Les déchets provenant de l'incinération d'effluents et définis ci-dessous (bouillies de trempage...) sont envoyés vers une installation de traitement des déchets autorisée permettant de les traiter et d'en extraire la fraction valorisable à un coût économiquement acceptable.

Les autres déchets sont envoyés vers une installation de traitement autorisée afin d'être traités pour éliminer une éventuelle partie soluble ou revalorisée avant la mise en décharge des déchets ultimes.

L'exploitant réalise ou fait réaliser au moins trimestriellement une analyse des résidus d'épuration des fumées (liquides et solides) afin de garantir la compatibilité des filières d'élimination ou revalorisation retenues.

La teneur en carbone organique total des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Le respect des valeurs limites éventuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation est vérifié.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des tonnages de résidus d'incinération produits, s'ils font l'objet d'un entreposage spécifique, en distinguant notamment :

- les mâchefers, résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets (en mélange dans le déchet dénommé bouillis de trempé);
- déchets secs (laves...);

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

## CHAPITRE 8.3 CHAUDIÈRES

### ARTICLE 8.3.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES

L'exploitation des chaudières CNIM et Babcock est effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2013 et tout arrêté venant le remplacer, qui s'appliquent de plein droit. Les prescriptions du présent arrêté en précisent certaines dispositions relatives à la prévention des pollutions et aux conditions d'exploitation.

### ARTICLE 8.3.2. BILAN ANNUEL

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 30 avril de l'année suivante un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par les articles 24 à 34, 38, 49, 51 à 53, 58 et 65 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013.

## CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES – INDISPONIBILITÉS

### ARTICLE 8.4.1. PÉRIODES DE TRAVAUX

Lors de la réalisation de travaux sur le site (construction de bâtiments, réalisation d'affouillements, aménagements divers...), toutes dispositions sont prises pour prévenir les nuisances à l'environnement (trafic, bruit, gestion des déchets, rejets liquides ou atmosphériques, pollution des eaux souterraines...).

### ARTICLE 8.4.2. FOUR D'INCINÉRATION

#### **Article 8.4.2.1. Indisponibilité des dispositifs de traitement**

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'installation d'incinération, « de traitement » des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures (hors période d'arrêt / redémarrage).

La teneur en poussières totales des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Ces mesures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.4.2.2. Indisponibilité des mesures en continu**

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année (hors période d'arrêt / redémarrage). En tout état de cause, toute indisponibilité de chaque dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

#### **Article 8.4.2.3. Indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu**

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

---

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Ce document détaille les méthodes d'évaluation par facteur d'émission, en justifiant l'ensemble des calculs et la représentativité des paramètres considérés.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

#### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

#### ARTICLE 9.1.3. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration, pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

#### ARTICLE 9.1.4. FRAIS

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

##### *Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques*

Les mesures portent sur les rejets identifiés à l'article 3.2.2.

**Conduits n°8 et 21**

Paramètre	Fréquence	
	Autosurveillance par mesure	Mesures comparatives selon article 9.1.2
O <sub>2</sub>	Continue	Annuelle
Température	Continue	Annuelle
Pression	Continue	Annuelle
CO	Continue	Annuelle
Poussières totales	Annuelle	Annuelle
SO <sub>2</sub>	Annuelle*	Annuelle
NO <sub>x</sub>	Continu	Annuelle
HAP	Annuelle	Annuelle
COVNM	Annuelle	Annuelle
1-3 butadiène	Annuelle	Annuelle
acrylonitrile	Annuelle	Annuelle
formaldéhyde	Annuelle	Annuelle
Cd, Hg et Tl	Annuelle	Annuelle
As, Se, Te	Annuelle	Annuelle
Pb	Annuelle	Annuelle
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn	Annuelle	Annuelle
NH <sub>3</sub>	Annuelle	Annuelle
N <sub>2</sub> O	-	Annuelle

\* complétée une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation

**Conduit n°22**

Paramètre	Fréquence	
	Autosurveillance par mesure	Mesures comparatives selon article 9.1.2
O <sub>2</sub>	Continue	Annuelle
Température	Trimestrielle	Annuelle
Pression	Trimestrielle	Annuelle
Teneur en vapeur d'eau	Trimestrielle	Annuelle
SO <sub>2</sub>	Semestrielle*	Annuelle
CO	Annuelle	Annuelle
Poussières totales	Annuelle	Annuelle
NO <sub>x</sub>	Semestrielle	Annuelle
N <sub>2</sub> O	Annuelle	Annuelle
COVNM	Annuelle	Annuelle

\* complété une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation

**Conduits n°9, 17, 19 et 23**

Paramètre	Fréquence	
	Autosurveillance par mesure	Mesures comparatives selon article 9.1.2
O <sub>2</sub>	Continue	Annuelle
NO <sub>x</sub>	Annuelle	Annuelle
N <sub>2</sub> O	Annuelle	Annuelle
COVNM	Annuelle	Annuelle



**Conduits n°29**

Paramètre	Fréquence	
	Autosurveillance par mesure	Mesures comparatives selon article 9.1.2
COVNM	Annuelle	Annuelle

**Conduit n°18**

Paramètre	Fréquence	
	Autosurveillance	Mesures comparatives selon article 9.1.2
Débit	Continu	Deux mesures par an
Vapeur d'eau	Continu	Deux mesures par an
O <sub>2</sub>	Continu	Deux mesures par an
CO	Continu	Deux mesures par an
Poussières totales	Continu	Deux mesures par an
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	Continu	Deux mesures par an
Chlorure d'hydrogène	Continu	Deux mesures par an
HF	-	Deux mesures par an
SO <sub>2</sub>	Continu	Deux mesures par an
NO <sub>x</sub>	Continu	Deux mesures par an
N <sub>2</sub> O	-	Deux mesures par an
Cd	-	Deux mesures par an
Tl	-	Deux mesures par an
Hg	-	Deux mesures par an
Total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	-	Deux mesures par an
Dioxines et furanes	Semi-continu	Deux mesures par an

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

**Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement**

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants

- NO<sub>x</sub>
- Métaux (Cr, Cu, Ni, Pb, Zn et leurs composés)
- Dioxines
- COVNM
- 1-3 butadiène

La détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement se fait selon une fréquence annuelle.

Les mesures sont réalisées sur la zone potentiellement la plus impactée par les retombées atmosphériques.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais mais pourra être commun avec la société RHODIA OPERATIONS.

**ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

Les installations de distribution en eau sont munies de dispositif de mesure totalisateur, relevés quotidiennement et permettant de quantifier les volumes d'eaux utilisés par les installations de BUTACHIMIE autorisée au titre du présent arrêté.

Les résultats sont portés sur un registre.

**ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

**Points de rejets « 9997 », « 1451 » et « 9996 » :**

Paramètre	Fréquence					
	Auto surveillance assurée par l'exploitant			Mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2		
	« 9997 »	« 1451 »	« 9996 »	« 9997 »	« 1451 » et « 3006 »	« 9996 »
pH	Continue	Continue	Continue	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Débit	Continue	Continue	Continue	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Température	Continue	Continue	Continue	Annuelle	-	Annuelle
COT	Continue	Continue	Continue	Annuelle	-	Annuelle
MEST	Journalière	Journalière	Journalière	Annuelle	Annuelle	Annuelle
DBO5	Journalière	Mensuelle	Journalière	Annuelle	Annuelle	Annuelle
DCO	Journalière	Mensuelle	Journalière	Annuelle	Annuelle	Annuelle
N global	Journalière	Mensuelle	Journalière	Annuelle	Annuelle	Annuelle
P total	Journalière	Mensuelle	Journalière	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Indice phénols	Journalière	-	Journalière	Annuelle	-	Annuelle
CN	Journalière	Journalière	Journalière	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Cu	Journalière	Mensuelle	Journalière	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Cr	Journalière	Journalière	-	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Ni	Journalière	Journalière	Journalière	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Zn	Journalière	Mensuelle	Journalière	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Fe	Trimestrielle	-	Journalière	Annuelle	-	Annuelle
Al	-	Journalière	Journalière	Annuelle	Annuelle	Annuelle
As	-	Hebdomadaire	-	-	Annuelle	-
AOX	Trimestrielle	-	Hebdomadaire	Annuelle	-	Annuelle

Pour le paramètre AOX une étude sur une période de 6 mois est menée par l'exploitant pour le point de rejet 9996. Cette étude devra permettre de déterminer les modalités d'application de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, et ainsi déterminer l'impact des eaux amont sur les flux rejetés en AOX au point n°9996. Une proposition de surveillance est faite par l'exploitant dans les conclusions de cette étude.

Si les conclusions de l'étude montrent que l'apport en AOX provient à plus de 50 % des eaux amonts alors une fréquence de surveillance mensuelle pourra être mise en place (cette fréquence pourra également être revue en fonction des propositions de l'exploitant). Dans le cas contraire une surveillance conforme à l'article 60 de l'arrêté du 2 février 1998 devra être mise en place. L'exploitant transmet les conclusions de son étude au plus tard pour le 31 décembre 2017.

**Point de rejet R0520 purge de la tour de refroidissement :**

Paramètre	Fréquence	
	Autosurveillance	Mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2
Débit	Continu	Tous les 3 ans
pH	Continu	Tous les 3 ans
Température	Continu	Tous les 3 ans
MEST	Annuelle	Tous les 3 ans
DCO	Trimestrielle	Tous les 3 ans
Phosphore total	Trimestrielle	Tous les 3 ans
Azote global	Annuelle	Tous les 3 ans
CN	Continu	Tous les 3 ans
AOX	Trimestrielle	Tous les 3 ans
As	Annuelle	Tous les 3 ans
Fe	Annuelle	Tous les 3 ans

Cu	Annuelle	Tous les 3 ans
Ni	Annuelle	Tous les 3 ans
Pb	Annuelle	Tous les 3 ans
Zn	Annuelle	Tous les 3 ans
Chloroforme	Trimestrielle	Tous les 3 ans

#### Points de rejet des chaudières CNIM et BABCOCK :

Paramètre	Fréquence	
	Autosurveillance	Mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2
Débit	Continu	Annuelle
MEST	Annuelle	Annuelle
Cd	Annuelle	Annuelle
Pb	Annuelle	Annuelle
Hg	Annuelle	Annuelle
Ni	Annuelle	Annuelle
DCO	Annuelle	Annuelle
AOX	Annuelle	Annuelle
HC	Annuelle	Annuelle
N global	Annuelle	Annuelle
P total	Annuelle	Annuelle
Cu	Annuelle	Annuelle
Cr	Annuelle	Annuelle
Sulfates	Annuelle	Annuelle

### ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

#### Article 9.2.4.1. Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Dénomination de l'ouvrage	N°BSS	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur atteinte (m)
Piezo 32	*	Intérieur site	Superficiel	*
Piézomètre 3	04134X01135/PN3	Intérieur site	Superficiel	-
Piézomètre 6	04134X0018/P13	Intérieur site	Profond	71,5
Piézomètre 9	04134X0175/RP9A	Intérieur site	Superficiel	20,6
Piézomètre Sud Ouest	04134X0054/RP2	Intérieur site en limite amont	Superficiel	25
Puits 11	04134X0014/P11	Intérieur site en limite amont	Profond	70

\* ces éléments sont à transmettre à l'inspection dans un délai de 6 mois.

Ce réseau peut être commun avec celui de la société RHODIA OPERATIONS implantée sur le site (fabrication de sel nylon).

#### Article 9.2.4.2. Programme de surveillance

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, selon une fréquence trimestrielle :

Paramètre		Nom usuel de l'ouvrage					
Nom	Code SANDRE	Pz 32	Pz 3	Pz6	Pz9	PzSO	Puits 11
Niveau		X	X	X	X	X	X
Conductivité à 20°C	1304	X	X	X	X	X	X
pH	1302	X	X	X	X	X	X
Ammonium	1335	X	X	X	X	X	X
Chlorures	1337	X		X	X	X	X
Cyclohexane	1583	X		X	X		X
Cyanures	1390	X		X		X	X

Cuivre	1392	X				X	X
Nickel	1386		X		X		
Aluminium	1370		X				
Nitriles*	/	X	X	X	X	X	X

\*les nitriles correspondant à la somme du MGN, ADN et pentènes nitriles

L'exploitant fait procéder annuellement à des mesures comparatives sur l'ensemble du programme de surveillance prédéfini, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés, à défaut d'accréditation existants, un organisme extérieur validé par l'inspection pourra être retenu.

#### **Article 9.2.4.3. Suivi piézométrique**

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site. Le niveau de la nappe est relevé à chaque campagne.

L'exploitant tiens à disposition de l'inspection les données nécessaires à l'établissement de cartes des courbes isopièzes aux dates des prélèvements, ces cartes doivent pouvoir être fournies sur demande de l'inspection.

#### **Article 9.2.4.4. Ouvrages supplémentaires**

Lors de la réalisation d'un nouveau forage, toutes les dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La réalisation de tout nouvel ouvrage doit être effectuée dans le respect des normes en vigueur.

L'exploitant fait inscrire le nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

#### **Article 9.2.4.5. Gestion du réseau de surveillance**

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines sont interdits.

### **ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

#### **Article 9.2.5.1. Fréquence d'auto surveillance des déchets**

La teneur en COT dans les mâchefers est analysée une fois par mois.

#### **Article 9.2.5.2. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets**

Conformément à l'article R 541.43 du CE concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 29 février 2012 sus-visé fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

### **ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES SOLS**

L'exploitant réalise une surveillance, a minima décennale, des sols susceptibles d'être pollués par des substances ou mélanges dangereux mis en œuvre (substances ou mélanges mentionnés à l'article 3 du règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges). Il tient à disposition de l'inspection les études de dimensionnement de cette surveillance et lui transmet les résultats des prélèvements effectués.

### **ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

#### **Article 9.2.7.1. Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander. Pour la mesure des émergences au moins 4 points de mesures sont définis dans les ZER par l'exploitant.

## ARTICLE 9.2.8. AUTO SURVEILLANCE LÉGIONELLES

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 au niveau de l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air visée au chapitre 8.1 est mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Au titre des mesures compensatoires définies à l'article 8.1.2, une analyse de type PCR est effectuée une fois par semaine, 3 semaines sur 4. En cas de résultat positif, une analyse selon la norme NF T90-431 est effectuée.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

L'exploitant tient les résultats des mesures et analyses effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, l'installation fait l'objet d'un contrôle périodique triennale par un organisme agréé au titre de l'article R.512-71 du code de l'environnement. Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques. L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme. A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre. L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 9.2.9. APPAREILS DE MESURE

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour.

Les appareils de mesure en continu des chaudières et de l'incinérateur sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans ; et
- dans les cas suivants :
  - dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou
  - après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou
  - après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les un an suivant la signature du présent arrêté. La procédure QAL 3 est mise en place 2 mois après la procédure QAL2. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé après la mise en place de la procédure QAL2.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

## CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive, due aux activités de la société BUTACHIMIE, par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif à l'ensemble des résultats des mesures et analyses du mois précédent imposées au chapitre 9.2.

Ce rapport comprend notamment les points suivants :

- les débits et concentrations dans des unités compatibles avec les valeurs limites définies dans le présent arrêté,
- les flux horaires, journaliers, mensuels et annuels rejetés.

Le rapport traite en outre de l'interprétation :

- des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts),
- des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1,
- des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance
- des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport ainsi que les protocoles de mesure sont tenus à disposition des autorités allemandes et de l'inspection des installations classées, et conservés pendant une durée de 10 ans.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- Les résultats de la surveillance des eaux superficielles mensuellement par voie électronique avant la fin du mois N+1 à l'adresse GIDAF (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>).
- Les résultats de la surveillance des eaux souterraines trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (31 janvier, 30 avril, 31 juillet, 31 octobre) à l'adresse GIDAF (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>).
- Les résultats de la surveillance des émissions atmosphériques avant la fin du mois qui suit chacun des deux semestres de l'année (31 janvier, 31 juillet) à l'inspection des installations classées. La transmission des résultats devra être faite par voie électronique sous GIDAF dès lors que la télédéclaration des émissions atmosphériques sera rendue possible.
- Trimestriellement avant la fin du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (31 janvier, 30 avril, 31 juillet, 31 octobre) l'ensemble des résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 ne faisant pas l'objet d'une transmission par voie électronique à l'adresse GIDAF, excepté pour l'autosurveillance des déchets.

Dans le cas de la transmission par voie électronique sous GIDAF, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans. Ce délai est porté à dix ans pour les résultats de la surveillance des eaux souterraines.

### ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.5. doivent être conservés 10 ans.

Les informations relatives aux déchets issus du four d'incinération et à leur élimination sont conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

### ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

### ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

#### *Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel*

L'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :

- HCN
- Ammoniac
- 1-3 butadiène
- crésol
- nickel et ses composés
- CO<sub>2</sub>

Les émissions sont détaillées par atelier et par installation.

- Chaudière CNIM
- Chaudière Babcock
- Four d'incinération John Zink
- Four préchauffage Est
- Four TGN1
- Four TGN2
- Four préchauffage Sud
- Four préchauffage Ouest
- Colonne F2310
- Torche procédé HCN1
- Torche procédé HCN2

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

#### **Article 9.4.1.2. Rapport annuel relatif au four d'incinération**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées avant le 30 mars de chaque année un rapport d'activité comportant une synthèse :

- des informations faites à l'inspection des installations classées par l'exploitant en cas d'accident, ainsi que des mesures prises à titre conservatoire,
- des résultats de surveillance demandée au chapitre 9.2 du présent arrêté,

ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

#### **Article 9.4.1.3. Bilan annuel des épandages**

(non concerné)

#### **Article 9.4.1.4. Bilan COVNM**

L'exploitant remet avant le 30 mars de chaque année un bilan des émissions de COVNM de l'année précédente.

Ce bilan comporte entre autre :

- les flux canalisés, diffus et totaux de COVNM totaux et spécifiques (dont 1-3 butadiène, crésol et acrylonitrile), exprimés en tonnes équivalent carbone et en sommes d'espèces ;
- la quantité totale de 1-3 butadiène utilisée et le pourcentage d'émissions de COVNM par rapport à cette quantité ;
- la quantité annuelle de 1-3 butadiène émise par installation/atelier et notamment par les chaudières CNIM et Babcock ;
- les résultats des campagnes de détection mentionnées à l'article 3.2.6, avec détail des opérations de maintenance effectuées ;
- les méthodes de mesures utilisées ;

Ce rapport traite de l'interprétation de ces résultats par rapport aux prescriptions de l'article 3.2.5. et 3.2.6 et des actions correctives mises en œuvre et prévues visant à réduire notamment les émissions fugitives. Ce bilan s'attache également à montrer les évolutions des émissions (canalisées et diffuses conjointement et distinctement) sur une période à minima quinquennale afin de mettre en lumière les évolutions des rejets et des perspectives éventuelles d'amélioration et de diminution.

## ARTICLE 9.4.2. BILAN QUADRIENNAL

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier sur l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour le cas échéant réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

## ARTICLE 9.4.3. BILAN ANNUEL DES RÉSULTATS D'ANALYSE DE SUIVI DE LA CONCENTRATION EN LÉGIONELLES

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella pneumophila*, consécutifs et non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

# TITRE 10 - RÉCAPITULATIFS

## CHAPITRE 10.1 RÉCAPITULATIF NON EXHAUSTIF

### 1) DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Articles	Bilans	Première échéance	Périodicité
8.3.2	Bilan annuel de surveillance et des opérations relatif aux chaudières	30 avril	annuelle
9.3.2	Résultats de la surveillance des eaux superficielles	31 janvier	Mensuelle
	Résultats de la surveillance des eaux souterraines	31 janvier	Trimestrielle
	Résultats de la surveillance des émissions atmosphériques	31 janvier	Semestrielle
	Résultats des mesures et des analyses imposées au chapitre 9.2 ne faisant pas l'objet d'une transmission par voie électronique sous GIDAF	31 janvier	Trimestrielle
9.4.1.1	Bilan environnement annuel	1 <sup>er</sup> avril	Annuelle
9.4.1.2	Rapport annuel four d'incinération	30 mars	Annuelle
9.4.1.4	Bilan COVNM	30 mars	Annuelle
9.4.2	Bilan quadriennal	31 décembre 2012	Tous les 4 ans
9.4.3	Bilan légionnelles	31 mars	Annuelle

Articles	Études	Délai de remise
4.4.1	Étude Nickel	18 mois

### 2) MESURES À EFFECTUER

Articles	Contrôles à effectuer	Échéance/périodicité
3.2.6.3	Campagne périodique de mesure des COV fugitifs	Tous les grands arrêts ou au maximum tous les 3 ans
8.2.3.2	Caractérisation des déchets incinérés	30/06/2017 / tous les 5 ans
9.2.8	Mesure de légionnelle dans les TAR	Mensuelle
9.2.1.1	Autosurveillance des rejets atmosphériques	En fonction des paramètres



9.2.1.2	Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement	Une fois par an
9.2.2	Relevé des prélèvements d'eau	Quotidiennement
9.2.3	Autosurveillance des rejets aqueux	En fonction des paramètres
9.2.4	Autosurveillance des eaux souterraines	Trimestrielle
8.2.5	Mesure dans les résidus d'épuration des fumées de l'incinération	Trimestrielle
8.2.5	Vérification de la teneur en COT des mâchefers	Mensuelle
8.2.3.1	Mesure COT dans les cendres d'incinération	Mensuelle
9.2.7.1	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
8.2.3.2	Température des gaz de combustion de l'incinérateur	Continu
9.2.6	Surveillance des sols	Tous les 10 ans
9.2.9	Appareils de mesure procédure QAL2	1 an à la signature de l'arrêté pour les appareils non qualifiés
	Appareils de mesure procédure AST	Une fois par an

### 3 ) ECHEANCES

Articles	Éléments à transmettre	Echéance/périodicité
3.2.5	Bilan COV	31/01/2017
3.2.6.2	Campagne initiale de mesure des COV fugitifs	31/01/2017
9.2.3	Étude surveillance AOX point de rejet n°9996	31 décembre 2017

## TITRE 11 MODALITÉS D'EXÉCUTION

### CHAPITRE 11.1 MODALITÉS D'EXÉCUTION

#### ARTICLE 11.1.1. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairies d'Ottmarsheim, de Chalampé et de Bantzenheim pendant une durée minimum d'un mois. Les maires d'Ottmarsheim, de Chalampé et de Bantzenheim font connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Haut-Rhin l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société BUTACHIMIE.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société BUTACHIMIE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 11.1.2. AUTRES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

#### ARTICLE 11.1.3. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société BUTACHIMIE.

#### ARTICLE 11.1.4. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 11.1.5. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre 7 du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 11.1.6. EXÉCUTION**

- le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
- le sous-préfet de Mulhouse,
- le directeur de la société BUTACHIMIE,
- les maires d'Ottmarsheim, de Chalampé et de Bantzenheim
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Colmar, le 18 octobre 2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

signé

Christophe MARX

**Délais et voies de recours**

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
ADN	Adiponitrile
Al	Aluminium
AOX	Composés organohalogénés
As	Arsenic
C <sub>6</sub> H <sub>6</sub>	Benzène
CAA	Cour Administrative d'Appel
Cd	Cadmium
CET	Centre d'enfouissement technique
CH <sub>4</sub>	Méthane
CN	Cyanures totaux
CO	Monoxyde de carbone
Co	Cobalt
COT	Carbone organique total
COVNM	Composés organiques volatils non méthaniques
Cr	Chrome
Cu	Cuivre
DBO5	Demande biologique en oxygène
DCO	Demande Chimique en Oxygène
Fe	Fer
GR	Gaz résiduaires
HAP	Hydrocarbures aromatiques polycycliques
HC	Hydrocarbures
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HCl	Chlorure d'hydrogène
HCN	Acide cyanhydrique
HF	Fluorure d'hydrogène
HFC	Hydrofluorocarbures
Hg	Mercure
HNO <sub>3</sub>	Acide ntrique
MEST	Matières en suspension totales
MGN	Méthylglutaronitrile
Mn	Manganèse
N	Azote
N <sub>2</sub> O	Protoxyde d'azote
NH <sub>3</sub>	Ammoniac
Ni	Nickel
NO	Monoxyde d'azote
NO <sub>2</sub>	Dioxyde d'azote
NO <sub>x</sub>	Oxydes d'azote
NF	Norme Française
P	Phosphore
P DOM	Plan Départemental d'élimination des ordures ménagères
Pb	Plomb
PCB	Polychlorobiphényles
PCT	Polychloroterphényles
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels
Sb	Antimoine
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
Se	Sélénium
Sn	Etain
SO <sub>2</sub>	Dioxyde de soufre
TBTS	Très basse teneur en soufre
Te	Tellure
Tl	Thallium
V	Vanadium
VLE	Valeur limite d'émission
ZER	Zone à Emergence Réglementée
Zn	Zinc

<u>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</u>	<u>3</u>
<u>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</u>	<u>13</u>
<u>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</u>	<u>14</u>
<u>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</u>	<u>23</u>
<u>TITRE 5 - DÉCHETS.....</u>	<u>31</u>
<u>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</u>	<u>32</u>
<u>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</u>	<u>37</u>
<u>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</u>	<u>35</u>
<u>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</u>	<u>39</u>
<u>TITRE 10 - RÉCAPITULATIFS.....</u>	<u>48</u>
<u>TITRE 11 MODALITÉS D'EXÉCUTION.....</u>	<u>49</u>
<u>GLOSSAIRE.....</u>	<u>51</u>